



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'aménagement**

Saint-Denis, le 31 août 2021

Arrêté n° 2021 - 1724 /SG/DCL

mettant en demeure la société « Ouest Septique » de régulariser sa situation administrative conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs et de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 2019-269/SG/DRECV du 11 février 2019 portant agrément.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-269/SG/DRECV du 11 février 2019 portant agrément de la société « Ouest Septique » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Grand-Prado à Sainte-Marie, de Port/Possession, de Cambaie et Ermitage à Saint-Paul et de Terre de 3 frères à Sainte-Suzanne

VU arrêté n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

« L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;

VU l'article 6-4° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, susvisé :

« Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;

VU le bilan d'activité de l'année 2020 transmis le 1^{er} avril 2021 ;

VU les éléments transmis au cours de l'analyse du bilan d'activité susvisé ;

VU le rapport de contrôle de l'activité de vidange de l'année 2020 en date du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bilan d'activité d'activité est apparu incomplet,

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la mise en demeure

Le présent arrêté met en demeure la société « Ouest Septique » domiciliée 22 chemin de la Pépinière – 97423 Le Guillaume de se conformer à l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ainsi qu'aux prescriptions de son arrêté d'agrément également susvisé.

L'analyse du bilan d'activité de l'année 2020 montre des oublis de saisie d'interventions et des dépotages dans deux filières de traitement pour lesquelles la société « Ouest Septique » ne dispose pas d'agrément.

Article 2 : Consistance de la mise en demeure

La Société « Ouest Septique » transmet au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

Dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Son tableau d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif des mois de mai, juin et juillet 2021.

Transmission au courriel suivant : policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr

Dans un délai de 8 jours après chaque fin de mois :

- Son tableau d'activité des mois d'août, septembre et octobre 2021.

Transmission au courriel suivant : policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr

Dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Le dossier de demande d'agrément pour le dépotage des matières extraites dans les filières de traitement de Saint-Benoît et de Pierrefonds à Saint-Pierre ;

Dépôt du dossier au guichet unique de la préfecture de Saint-Denis.

Article 3 : Maintien, retrait, modification ou suspension des agréments à l'initiative du préfet

Au vu des éléments remis conformément à l'article 2, il sera statué sur le respect de la présente mise en demeure. En cas de non-respect de la présente mise en demeure, il pourra être mis en œuvre soit une suspension d'agrément-s soit une suppression d'agrément-s (retiré-s ou modifié-s), en application de l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et de l'article 11 des arrêtés d'agrément.

Article 4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de la justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

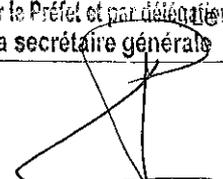
Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au gérant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.